



STATUTS

Titre I Dénomination - Siège - Durée - But

Article 1

Sous le nom de « **Association Alliance** », il a été constitué une association organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'**Association Alliance** a pour but de développer et stimuler les échanges scientifiques et technologiques entre les milieux universitaires et les milieux de l'économie, et de soutenir, financièrement et par tout autre moyen, les programmes de liaison avec les entreprises menés ou coordonnés par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Titre II Affiliation

Article 3

Peuvent faire partie de l'**Association Alliance** :

1. Des personnes physiques ou morales exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou de service,
2. Des fondations ou des associations pour autant que leur but soit similaire à celui de l'**Association Alliance**,
3. Des corporations ou établissements de droit public pour autant qu'ils apportent à l'**Association Alliance** une contribution financière ou scientifique très importante,
4. A titre exceptionnel, d'autres personnes pour autant qu'elles contribuent de façon très importante à atteindre le but de l'**Association Alliance**.

Article 4

Les membres de l'**Association Alliance** sont répartis en sept catégories, soit :

1. Les **membres fondateurs**, qui sont le Président de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, le Délégué à la valorisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et une personne désignée par la direction de l'organisme succédant à la Société d'aide à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
2. Les **membres de soutien**, qui sont les membres s'engageant à verser une contribution annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'assemblée générale, mais qui n'est pas inférieur à fr. 10'000.-,
3. Les **membres de soutien académiques**, qui sont les membres académiques s'engageant à verser une contribution annuelle de soutien comprise entre fr. 20'000.- et 50'000.- selon accord,
4. Les **membres ordinaires**, qui sont les membres qui s'engagent à verser une contribution annuelle selon leur taille,
5. Les **membres institutionnels**, qui sont les fondations et associations ne remplissant pas les conditions pour être membres de soutien. Les membres institutionnels ne peuvent faire bénéficier leurs propres membres des prestations de l'**Association Alliance**,
6. Les **membres affiliés**, qui sont les membres d'un programme de liaison industrielle d'une faculté de l'EPFL,
7. Les **membres invités**, qui ont l'intention de devenir membres ordinaires au prochain exercice comptable.

Il existe encore des **membres correspondants**, qui collaborent avec l'**Association Alliance**, ne paient pas de cotisation et ne votent pas à l'assemblée générale de l'**Association Alliance**.

Article 5

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'**Association Alliance** en formule la demande par écrit au Président de cette dernière, qui la soumet au comité. La décision du comité n'est pas susceptible de recours.

Article 6

La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve aux statuts de l'**Association Alliance**.

Article 7

La qualité de membre de l'**Association Alliance** se perd :

- a. Par la démission, qui doit être donnée au moins six mois à l'avance pour la fin d'un exercice comptable de l'**Association Alliance** (31 décembre),
- b. Par le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée,
- c. Par l'exclusion,
- d. Par le décès, dans le cas d'une personne morale par sa disparition.

Article 8

Les ressources de l'**Association Alliance** proviennent :

- des cotisations annuelles,
- de dons,
- de subventions,
- d'attributions à affectation spéciales,
- des revenus de sa fortune.

Titre III Ressources et engagements financiers

Article 9

Les membres de l'**Association Alliance** sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.

Pour le premier exercice social, celles-ci sont fixées comme suit :

- membres de soutien fr. 10'000.- au minimum
- membres ordinaires :
 - entreprises ayant au plus 20 employés fr. 1'000.-
 - entreprises jusqu'à 50 employés fr. 1'500.-
 - entreprises de 51 à 100 employés fr. 2'000.-
 - entreprises de 101 à 250 employés fr. 3'000.-
 - entreprises de 251 à 500 employés fr. 5'000.-
 - entreprises de plus de 500 employés fr. 7'000.-
- membres start-up : les sociétés « start-up » sont exonérées de cotisations. Sont considérées comme membres start-up, toutes entreprises de moins de 5 ans (5 ans dès la création, la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi) et ayant moins de 50 employés.
- membres institutionnels fr. 1'500.-
- membres affiliés selon programme spécifique de la faculté
- membres invités fr. 500.-

Article 10

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'**Association Alliance**.

Titre IV Organisation

Article 11

Les organes de l'**Association Alliance** sont :

1. *l'assemblée générale,*
2. *le comité,*
3. *l'organe de contrôle.*

I. Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

Article 13

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de voter, avec indication de l'ordre du jour.

Article 14

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Article 15

a. L'assemblée générale ordinaire :

- élit, dans le respect des présents statuts, les membres du comité, le Président, le Vice-président et l'organe de contrôle,
- vote sur les rapports qui lui sont présentés,
- fixe le montant des cotisations et contributions annuelles,
- approuve le budget annuel de l'**Association Alliance**,
- approuve le rapport d'activité, le bilan et le compte de pertes et profits annuel.
- donne décharge au comité et statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour.

b. L'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Article 16

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 28 (dissolution).

Elle est présidée par le Président de l'**Association Alliance** ou, en son absence, par le Vice-président ou si tous deux sont absents par le plus âgé des membres du comité présents à l'assemblée.

Le secrétaire du comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée; en cas d'empêchement, le Président de l'assemblée désigne un autre membre du comité.

Le Président de l'assemblée dirige les débats et participe au vote.

Article 17

Les votations ont lieu à mainlevée ou, si dix membres au moins le demandent, au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Demeurent réservées les dispositions des articles 27 et 28.

Chaque membre, à l'exception des membres associés et des membres correspondants, dispose d'une voix, celle du Président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres participent à l'assemblée en personne et ne peuvent s'y faire représenter, à l'exception des entreprises ou des personnes morales qui délèguent un collaborateur.

2. Le comité

Article 18

Le comité de l'**Association Alliance** est composé de cinq à quinze membres. En font partie de droit le Président de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, le Délégué à la valorisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et une personne désignée par la direction de l'organisme succédant à la Société d'aide à l'EPFL.

Les autres membres du comité sont élus parmi les membres de l'**Association Alliance** par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

Article 19

Le responsable du programme de liaison fait partie de droit du comité, toutefois sans droit de vote. Il exerce la fonction de secrétaire.

Article 20

Le Président et le Vice-président du comité sont élus par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 21

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'**Association Alliance** l'exigent, sur convocation du Président ou sur convocation écrite de quatre membres du comité, avec indication de l'ordre du jour. Le comité se réunit au moins une fois l'an.

Article 22

Le comité ne peut délibérer que si 40 % au moins des membres ayant droit de vote sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Le Président ou, en son absence, le Vice-président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Article 23

Le comité dirige et administre l'**Association Alliance**. Il a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'**Association Alliance** et n'est pas du ressort de son assemblée générale, notamment:

- de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts,
- de décider sur les demandes d'admission comme membre de l'**Association Alliance** et de répartir les membres selon les catégories de membre fixées par les présents statuts,
- de négocier et d'approuver la convention passée entre l'EPFL et l'**Association Alliance** ainsi que ses modifications et d'en assurer l'exécution pour l'**Association Alliance**,
- de négocier et conclure, éventuellement avec d'autres institutions, les accords définissant la collaboration entre les parties, le rôle de chacune d'elles et leurs droits et obligations, d'adapter ou modifier ces accords et d'en assurer l'exécution,
- de préparer les budgets de l'**Association Alliance**,
- de préparer les affaires soumises à l'assemblée générale,
- enfin, d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Article 24

L'**Association Alliance** est engagée par la signature collective du Président du comité ou, en cas d'empêchement, de son Vice-président et d'un autre membre du comité.

3. Organe de contrôle

Article 25

L'assemblée générale nomme chaque année, en qualité d'organe de contrôle, une entreprise suisse de révision indépendante de l'**Association Alliance** et de l'EPFL chargée de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. L'organe de contrôle a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

L'organe de contrôle est indéfiniment rééligible.

Article 26

L'exercice comptable de l'**Association Alliance** débute au 1^{er} janvier de chaque année et se boucle au 31 décembre de la même année.

Titre V Divers

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que les modifications aient fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et que la convocation à l'assemblée générale en ait indiqué la teneur exacte et les motifs.

Le Président de l'EPFL ou, en son absence, le Délégué à la valorisation de l'EPFL peuvent s'opposer à toutes modifications des statuts qui iraient à l'encontre des règles et des objectifs de l'EPFL.

Article 28

La dissolution de l'**Association Alliance** ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres de l'**Association Alliance** ayant droit de vote. Au cas où une première assemblée générale devant se prononcer sur la dissolution de l'**Association Alliance** ne réunirait pas ce quorum de présences, une nouvelle assemblée pourrait être convoquée dans un délai minimum de 21 jours à compter de la première assemblée. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas la dissolution de l'**Association Alliance** ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Article 29

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Lausanne, le 28 mai 2024

*Les statuts de l'**Association Alliance** (initialement dénommée APLE) ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 29 novembre 1985. Le changement de nom, accompagné des modifications des statuts, ont été soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2005. L'introduction de la catégorie de membres invités a été acceptée lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2007.*

Des modifications ont été apportées aux articles 20 & 29 lors de l'Assemblée extraordinaire organisée valablement le 30 juin 2021.

Des modifications ont été apportées à l'article 4 lors de l'Assemblée générale organisée valablement le 16 novembre 2021.

Des modifications ont été apportées aux articles 9 et 18 lors de l'Assemblée générale organisée valablement le 28 mai 2024.